

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 8 Juin 2006 - Numéro 37 - 1,15 Euro - 87^e année

- Vie du droit :
62^{ème} Congrès de la FNUJA à Fort-de-France
du 23 au 28 mai 2006
Défendre et évoluer
par Alain Guidi 2
Energie
par Aude Ab-der-Halden 6
Profession-passion
par Loïc Dusseau 9
Motions adoptées 11

- Direct :
Chambre de la Compagnie Nationale des Experts
Jean d'Ormesson invité d'honneur du dîner annuel 12

- Jurisprudence :
Tireur du chèque CARPA
Cour de cassation - 1^{ère} chambre civile - 29 novembre 2005... 13
Détenu avocat
Cour de cassation - 1^{ère} chambre civile - 21 mars 2006 13
Convocation de l'avocat par télécopie
Cour de cassation - chambre criminelle - 6 décembre 2005... 14

- Bilans : 15

- Annonces Judiciaires et Légales : 20

- Au fil des pages : 31

- Au Journal Officiel : 31

- Droits de l'homme :
Prix international des droits de l'homme Ludovic-Trarieux :
Parvez Imroz lauréat 2006 32

7^{ème} Trophée du meilleur jeune avocat conseil d'entreprises

le 19 juin 2006 à la Maison du Barreau

Renseignements : 01 47 66 30 07

2006-803

XX^{ème} Congrès de l'UAE

les 16 et 17 juin 2006 à Luxembourg

Renseignements : 00 352 46 76 461 - www.uae.lu

2006-804

L'eau et la ville

Symposium mondial de l'eau
du 26 au 30 juin 2006 à Cannes

Renseignements : 04 92 09 02 73

www.cannes-water-symposium.com

2006-805

Unions des Jeunes Arrivistes

"A ceux qui passent leur temps à nous injurier virtuellement et nous traitent d'"Unions des jeunes arrivistes", je souhaiterais rappeler la mémoire de Gaston Monnerville, dont la famille était originaire de la Martinique - de Case-Pilote, sur cette même côte ouest un peu au Nord de Fort-de-France : en 1928, alors qu'il présidait l'UJA de Paris, il se faisait également traité d'"arriviste" par les lâches, les revanchards, les populistes et autres aigris du Palais.

Et bien, mes amis, des jeunes arrivistes qui sont ministre à 40 ans, poursuivent leur carrière à la présidence du Sénat pendant 22 années, et la termine membre du Conseil constitutionnel, je serais fier que la FNUJA en produise encore plus !

A la FNUJA, nous n'avons pas honte de nos ambitions pour la profession d'avocat, nous ne craignons pas de poursuivre au sein des instances représentatives cet engagement au service de nos confrères auxquels nous avons choisi de consacrer, dès nos premiers pas au Barreau, une part importante de nos vies professionnelles et privées.

Mais, par-delà la causticité de nos critiques et la drôlerie de nos caricatures qui font la réputation de plus de 40 ans des fameuses Revues des UJA, notre choix d'action et de réflexion au service du jeune Barreau est avant tout constructif."

C'est ainsi que s'est exprimé Loïc Dusseau lors du 62^{ème} Congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats qui s'est déroulé du 23 au 28 mai 2006 et qui était intitulé "les Avocats les plus Fort-de-France : sous un ciel plus Clément"

Loïc Dusseau succède à Alain Guidi à la tête de cette puissante fédération qui se targue de s'honorer de l'appellation satirique qu'on lui attribue.

Alors bonne chance à la tête des Unions des Jeunes Arrivistes.

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com/as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15.
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40.
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41.
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05.

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrede

Comité de rédaction :

Philippe Delebecque,
Professeur de droit à Paris I - Panthéon Sorbonne
Serge Guinchard,
Professeur de droit à l'Université Paris II, Panthéon-Assas
Gérard Haas, DJCE, Docteur en droit, Avocat à la Cour
Maurice-Antoine Lafortune,
Avocat général à la Cour de cassation
Bernard Lagarde,
Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque,
Professeur de droit à l'Université de Paris II - Panthéon-Assas
Christian Pallot, Conseiller Maître à la Cour des comptes
Jean-François Pestureau,
Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Serge Petit, Magistrat, Directeur des études du Médiateur
de la République
François Taquet, Professeur de droit social
Olivier de Tissot,
H.E.C., Docteur en droit, Professeur à l'ESSEC

Publicité : Judiciaire : Martine Chartier - Charité
Légale : Didier Chotard

Commerciale : Frédéric Bonaventura

Commission paritaire : n° 0708 183461 - I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 963 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de L'Avesnois

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2006

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Surf dans les cas où elle est autorisée expressément

par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du

présent numéro est interdite et constituerait une

contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et

suivants de Code Pénal.



2005

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme
publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006,
par arrêtés de Messieurs les Préfets de Paris, du 20 décembre 2005 ;
des Yvelines, du 27 décembre 2005 ; des Hauts-de-Seine, des
23 décembre 2005 ; de la Seine-Saint-Denis, du 30 décembre 2005 ;
du Val-de-Marne, du 29 décembre 2005 ; de toutes annonces
judiciaires et légales présentées par le Code Civil, les Codes de Procédure
Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales
pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats
et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines,
de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité
quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs (hors taxes) pour une ligne

A) Légales :

Paris : 4,76 €

Hauts-de-Seine : 4,75 €

Seine-Saint-Denis : 4,75 €

Yvelines : 4,60 €

Val-de-Marne : 4,67 €

B) Avis divers : 8,61 €

C) Avis financiers : 9,68 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,50 €

Hauts-de-Seine : 3,53 €

Seine-Saint-Denis : 3,53 €

Yvelines : 4,60 €

Val-de-Marne : 3,54 €

• Vente au numéro : 1,15 €

• Abonnement annuel :

95 €

15 € sans suppléments

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces concavées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alinéas
Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce
sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent
de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs
d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent
d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce
sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera
l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à
3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du
sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante
par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début
de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot
soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la
dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-
titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets marges
centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne
de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer
le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne
de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques
ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points
Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il
conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Vie du droit

Défendre et évoluer par Alain Guidi

Les droits de la défense

a) En France

Mes chers amis, voici un peu plus d'un an maintenant vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence de la FNUJA, premier syndicat d'avocats de France à un moment où les droits de la défense n'étaient plus respectés, où la fonction même de la défense était menacée.

Rappelons-nous, c'étaient les affaires Moulin, Maizière.

France Moulin c'était une avocate toulousaine dont les locaux avaient été perquisitionnés, mise en détention à titre provisoire de façon injustifiée.

Maître Maizière avait été écouté au titre des écoutes téléphoniques indirectes.

Au congrès de la FNUJA à Montpellier, Monsieur le Bâtonnier de Paris, votre prédécesseur le Bâtonnier Burguburu s'était expliqué sur les perquisitions au sein même de l'Ordre de Paris.

Bref, nous en étions à nous demander que se passe-t-il ?

Ne peut-on plus exercer notre métier, ne voulons-nous plus d'avocat au sein des cabinets d'instruction, ne voulons-nous plus de confidentialité ?

Un petit groupe, celui de la commission pénale s'était alors réuni à Montpellier pour demander une manifestation dans les locaux du tribunal de grande instance où nous avons lu un message qui reflétait ce sentiment-là, ce dégoût-là, cette remise en cause de nos robes noires.

Nous avons alors décidé de poursuivre notre action qui a eu lieu notamment à Paris mais aussi dans les autres grandes villes de province où apparaissaient les avocats bâillonnés.

C'est sous cette pression-là, demandant l'abrogation de ce fameux article 434-7-2 que nous avons poussé Madame la Directrice des professions juridiques, le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers, et Monsieur le Bâtonnier de Paris à entamer des négociations.

Quelle est la situation aujourd'hui :

1°) L'article 434-7-2 du Code pénal a été modifié, l'infraction aujourd'hui ne peut être constituée que si la révélation est faite sciemment dans un dessein d'entrave de déroulement des investigations, ce qui inclut un double élément intentionnel pour que l'infraction soit constituée.

En outre, la peine encourue en cas de divulgation est abaissée de 5 ans à 2 ans d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.

La détention provisoire ne peut donc être ordonnée sauf pour une liste limitée d'infractions liées à la criminalité organisée, au terrorisme et à la délinquance financière.

2°) Les règles applicables aux perquisitions dans les cabinets d'avocats sont étendues à celles effectuées dans les locaux des conseils de l'Ordre des avocats et les prérogatives du bâtonnier sont renforcées.

3°) Les écoutes téléphoniques dites indirectes sont interdites quand il s'agit de conversation entre une



Alain Guidi

personne mise en cause et son avocat et ne peuvent plus étre versées à la procédure.

Je considère aujourd'hui que notre fédération a rempli son rôle syndical en continuant à demander l'abrogation de l'article 434-7-2 permettant ainsi à nos instances sous cette pression de négocier au mieux dans les intérêts de notre profession.

Il faut se féliciter de ces avancées mais porter pourtant notre réflexion un peu plus loin, un peu plus haut.

Imaginait-on il y a seulement quelques années perquisitionner un Ordre ?

Perquisitionner une Caisse de règlements ?

Imaginait-on il y a simplement quelques mois écouter même de façon indirecte un avocat ?

Cette situation n'a été possible qu'en raison d'une dégradation des relations avocat/magistrat qui est aussi la résultante de l'application de lois dites Perben.

Le contrat de courtoisie judiciaire a, me semble-t-il, été rompu entre magistrats et auxiliaires de justice dans ces affaires qui n'auraient jamais dû, jamais dû exister.

Je veux simplement dire aux magistrats que nous faisons partie du même bateau, pour moi le plus beau du monde, celui de la Justice.

Il a un petit moteur et à chaque vague c'est une tempête, aussi ensemble faisons en sorte de le faire naviguer le mieux possible.

C'est, Madame la Directrice des professions juridiques et judiciaires, ce que j'ai expliqué à la commission parlementaire sur Outreau lorsque j'ai été entendu.

Outreau, c'est le scandale de la détention provisoire et son corollaire de drames humains mais c'est aussi de nouveau les droits de la défense qui sont essentiels.

Aujourd'hui, je pense que l'état d'esprit a complètement changé, que les droits de la défense, me semble-t-il, sont considérés aujourd'hui de nouveau comme essentiels.

Vie du droit

La F.N.U.J.A écouterait avec attention les conclusions de l'enquête parlementaire qui seront rendues je crois le 7 juin.

Mais d'ores et déjà, parce que nous nous méfions un peu du calendrier politique, la F.N.U.J.A revendique aujourd'hui des réformes d'urgence :

- La première, celle de la garde à vue.

On en a beaucoup entendu parler pendant l'affaire Outreau du miracle de l'audience.

Je veux parler ici aujourd'hui de l'enfer de la garde à vue.

C'est une zone évidente de non droit où les menaces policières voire des violences physiques policières sont monnaie courante avec la pression sur les plus faibles.

L'assistance immédiate de l'avocat, avec un accès au dossier et la possibilité pour la défense de participer à l'enquête immédiatement devant les services de police, est une évidence de la même façon que l'enregistrement des auditions.

On ne verrait pas pourquoi l'avocat pourrait intervenir normalement devant le juge d'instruction sans pouvoir intervenir devant les services de police.

- La détention provisoire :

Il faut bien sûr l'encadrer avec des critères plus précis en supprimant la notion de trouble à l'ordre public qui est une notion vague, subjective.

Il faut :

- y ajouter des délais butoirs,

- et il faut enfin que le débat devant le juge des libertés et de la détention existe de façon satisfaisante car celui-ci, aujourd'hui, soit ne connaît pas le dossier, soit a une vision parcellaire celle de l'accusation puisque l'avocat n'a pas eu accès au dossier pendant la période de garde à vue.

Bref, il faut augmenter le contradictoire où il n'existe pas et l'augmenter là où il existe déjà.

Et toutes ces garanties, toutes ces obligations, il faut les assortir d'une sanction, il faut que la nullité de la procédure soit prononcée.

b) Hors de France

La FNUJA a également vocation dans la mesure de ses possibilités à intervenir partout où on le lui demande quand la cause est justifiée.

Ainsi cette année de nouveau notre Fédération est intervenue, grâce aux U.J.A. de Nice et de Rouen, au Bénin afin de coordonner et créer une permanence pénale pour les femmes et les mineurs devant le tribunal de Ouidah.

La FNUJA s'est rendue à El Aaïoun au Sahara Occidental pour assister en qualité d'observateur au procès des partisans de l'indépendance de ce territoire, les poursuites étant fondées sur leur activité en faveur des droits de l'homme. Au regard des peines prononcées, on peut penser que la présence notamment de la FNUJA a eu une incidence déterminante, tant sur la liberté avec laquelle la défense a pu s'exprimer, que sur les peines élémentaires qui ont été infligées aux accusés.

Enfin, la FNUJA a apporté son concours :

- à l'association "Avocats Sans Frontières",
- à l'association "Ensemble tous contre la peine de mort",
- au Barreau de Tunisie.

Encore une fois, c'est sans prétention, mais nous sommes persuadés à la FNUJA que les petits ruisseaux arriveront un jour à faire un grand fleuve.

La condition pénitentiaire

Parler de la détention provisoire c'est évoquer la condition pénitentiaire.

Vous savez Madame la Représentante de la Chancellerie que la situation de nos prisons n'est pas satisfaisante.

Je pense que vous allez nous dire, et d'ailleurs peut être avec raison, les efforts de la Chancellerie en ce domaine sur le budget alloué à la condition pénitentiaire, ainsi que sur la rénovation du parc pénitentiaire.

Peu importe, ces efforts ne suffisent pas à compenser l'augmentation du nombre de détenus, pas plus que l'on ne se pose aujourd'hui la question de l'utilité de cette sanction pénale.

Le constat est malheureusement simple : 58 000 détenus pour 51 000 places, 9 500 personnes qui entrent et sortent de prison chaque année, 80 % des sortants sont libérés sans aucun suivi, posant ainsi la question de la récidive.

Je ne crois pas qu'en ce domaine notre garde des Sceaux ait été heureux dans ses déclarations :

- tant sur la récidive rappelé à ce titre par Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

- que sur la proposition qui lui a été faite de fixer un nombre maximum de personnes détenues par rapport au nombre de places.

Je persiste à penser que pour 80 % des détenus, la détention est inutile.

Alors faut-il mettre en place et fixer chaque année un nombre maximum de personnes détenues qui permettrait de gérer au mieux la population pénale, et obliger le système judiciaire à mieux utiliser les peines alternatives à la prison.

C'est l'idée toute simple qu'en prison il ne faut plus accepter que sur une place, c'est-à-dire 9 m², on mette plus d'une personne.

Ce qui est possible à l'extérieur et possible à l'intérieur.

C'est de cette idée-là qu'il faut parler aujourd'hui et en parler le mieux possible, c'est la raison pour laquelle la FNUJA s'associe aux "Etats généraux de la condition pénitentiaire" qui sont une manière de prendre acte d'une situation de blocage et de persistance dans des orientations politiques désastreuses.

En effet, jamais le budget de la justice ne sera suffisant pour construire un parc pénitentiaire qui répondra aux besoins de la population carcérale.

Ces "Etats généraux" auront pour but de recueillir les cahiers de doléances de toutes les personnes qui contribuent au fonctionnement du système carcéral.

Ces cahiers seront adressés aux pouvoirs publics comme aux candidats à l'élection présidentielle, et auront valeur d'injonction à agir, et ce, dès le mois d'octobre 2006.

Je souhaite que l'on débouche enfin sur un consensus politique et que la France regarde de nouveau droit dans les yeux l'état de ses prisons, que la France ne se moque plus des rapports de Monsieur le Commissaire aux droits de l'homme Monsieur Gil-Roblès.

Sinon la France serait considérée comme la patrie des droits de l'homme mais ferait partie des pays qui les proclament sans pouvoir les respecter.

Le budget de la justice

Toutes ces analyses ne pourront être obsolètes que lorsque nous aurons un budget de justice qui soit en adéquation avec nos prétentions sans cesse réitérées.

Comment peut-on indiquer aujourd'hui que le budget de la justice est une priorité pour l'Etat alors même que le budget total de 5,9 milliards d'euros ne correspond qu'à 2,6 % du budget de l'Etat.

Comment peut-on indiquer que le plan pluriannuel pour la justice énoncé par Monsieur Dominique Perben à son arrivée au ministère sera respecté ?

Il prévoyait une augmentation entre 2003 et 2007 de 3,6 milliards d'euros pour les crédits en dépense ordinaire et de 1,7 milliards au titre du nouveau programme soit 5,3 milliards.

Or, en 2003, première année d'application du plan, le budget est passé de 4,7 milliards à 5 milliards puis à 5,28 milliards en 2004, 5,4 milliards en 2005 et 5,8 milliards pour 2006.

Il y a peu de chance pour que le plan pluriannuel soit respecté malgré, Madame, l'augmentation du budget de la justice qui encore une fois ne peut à mon avis que compenser tout simplement l'augmentation des besoins de la justice mais certainement pas en rattraper le retard.

Il faut, et je crois que l'affaire d'Outreau aujourd'hui en est la démonstration, faire en sorte qu'une prise de conscience collective assortie d'un courage politique permette de dire aux citoyens si vous voulez une justice de qualité sans dysfonctionnement, il faut être prêt à en payer le prix.

L'aide juridictionnelle

Misère du budget, misère de la justice, misère de l'aide juridictionnelle.

Le constat en ce domaine est accablant.

On va finir par se poser la question de savoir si l'avocat a été fait pour l'aide juridictionnelle ?

C'est un peu l'observation maladroitement de la garde des Sceaux lorsqu'il a nous a reçu au mois de juillet à la Chancellerie.

Encore une fois, Madame la Représentante de la Chancellerie, ce ne sont pas les avocats qui font de l'aide juridictionnelle, mais les justiciables qui en bénéficient.

La seule question qu'il faut poser c'est de savoir si permettre un accès au droit fait partie de la mission de l'Etat.

Vie du droit

Le système actuel ne le permet pas tant les indemnités octroyées aux avocats, quant elles existent, sont en deçà de tous les coûts de fonctionnement de cabinet.

J'en veux pour preuve, Madame, les chiffres énoncés lors de la commission d'enquête parlementaire d'Outreau.

Peut-on accepter, lorsque l'on sait les conséquences que cela peut avoir, que l'avocat puisse être indemnisé pour :

- une instruction correctionnelle avec détention provisoire : 429 € ;
- une assistance devant le tribunal correctionnel où l'on risque dix ans de prison : 71 € ;
- une comparution devant un juge d'instruction : 64 € ;
- un débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire : 42 €.

Certaines missions aujourd'hui ne sont toujours pas indemnisées :

- débats sur la prolongation de la détention,
- défense d'un mineur en matière contraventionnelle devant le juge de proximité,
- assistance et audience devant la chambre d'instruction pendant toute la durée d'instruction quelque soit le nombre d'interventions et le nombre de déplacements,
- recours préalable obligatoire en matière administrative,
- commissions disciplinaires et administratives diverses,
- frais de déplacement lors de visites en détention.

Nous exerçons notre métier par choix et par passion, mais il est des fois où la défense de la veuve et de l'orphelin devient impossible.

Le ministère a saisi le Conseil national de l'aide juridictionnelle pour obtenir un rapport.

Ce rapport viendra confirmer ce constat qui, je crois, est partagé par l'intégralité de nos institutions représentatives qui ont toutes tiré, à la suite de la mention du comité de juillet de notre fédération, le constat "stop ça suffit".

Le contrat social entre le justiciable et l'Etat n'est plus respecté, ce dernier n'assurant plus sa fonction régaliennne celle d'assurer une justice de qualité accessible à tous.

En conséquence, j'entends que, lors de ce Congrès, cette revendication remonte, Madame jusqu'à vos services et que notre profession use de tous les moyens dont elle dispose pour faire cesser cette situation insupportable.

L'évolution de la profession

Cette année a été chargée et notre profession a contribué à cet état de fait.

Nous nous sommes d'abord posé la question de savoir si nous étions pour ou contre les actions collectives.

a) Les actions collectives

Je vais vous dire aussi, Madame la Représentante de la Chancellerie, que la FNUJA est favorable aux actions de groupe, sous réserve que la moralité et le bien fondé de ces actions obéissent à une compétence et à une organisation

que, vous avez compris, seuls les avocats possèdent.

Ne tournons pas autour du pot : nous voulons en cette matière le ministère d'avocat obligatoire.

Puis nous nous posons la question de savoir si nous pouvons exercer notre profession en entreprise.

b) L'avocat salarié en entreprise

Sur ce thème notre profession est au bord de la dépression nerveuse.

Il faut parler d'irrationnel tant ce sujet est épidermique et je peux le comprendre si l'on se réfère à la situation économique, voire de précarité, de certains de nos confrères.

Ceux-ci, comme moi d'ailleurs après avoir poussé les études le plus loin possible dans des conditions de financement parfois difficiles se verraient aujourd'hui concurrencés, après avoir obtenu un diplôme long et compliqué, par des juristes sans diplôme d'avocat bénéficiant de la protection sociale, économique d'entreprises puissantes et structurées.

C'est à Paris que nous avons considéré, dans le cadre d'une motion que la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprises, n'était ni possible ni envisageable et qu'il convenait d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de cette entreprise sous différentes réserves. A Montpellier, nous avons confirmé cette position en considérant que ce débat devait s'inscrire dans celui plus large de la dimension que devait avoir la profession d'avocat et notamment par l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions.

Depuis, nous sommes en l'état d'un rapport remis par Monsieur Marc Guillaume à Monsieur le Ministre, garde des Sceaux, qui n'a pas, loin de là, satisfait les parties.

Qu'en est-il ? Ce mode d'exercice est-il possible, souhaitable bref opportun ?

Pour les tenants, au nombre de deux, Monsieur Paul-Albert Iweins et Monsieur le Président du Conseil National de Barreaux, de cette réforme la possibilité d'exercer en entreprise aurait pour avantages pour notre profession :

1°) De rapprocher le monde de l'entreprise et notre profession d'avocat.

Cela permettrait, et c'est dit de façon induite, d'éviter la concurrence des experts-comptables.

Or, me semble-t-il, les entreprises structurées – puisqu'on parle d'intégrer éventuellement des directeurs juridiques de très haute qualité – ont depuis longtemps recours à des avocats et ont bien compris que les professionnels du chiffre n'étaient pas compétents en ce domaine.

2°) Le deuxième avantage serait de faire comme nos amis européens.

Force est de constater, au contraire, une hétérogénéité de la situation par rapport aux autres membres de l'Union européenne et c'est le rapport de Monsieur Guillaume qui le dit.

Et à chaque fois que l'avocat exerce en entreprise ou que l'avocat est salarié de l'entreprise, la profession d'avocat s'exerce de façon différente de celle de notre pays que ce soit, par exemple, pour la tarification en Allemagne ou pour le champ d'intervention en Espagne.

3°) Dernier avantage : ce mode d'exercice permettrait d'intégrer un certain nombre de nos confrères qui ne trouvent pas leur place au sein de notre profession et, enfin, on ne comprendrait pas que la FNUJA prospective soit devenue corporatiste.

C'est en fait poser la question : Sommes-nous trop ou sommes-nous trop peu ? Sommes-nous surtout structurés ? N'y a-t-il pas lieu à avoir une pédagogie pour faire en sorte que les cabinets d'avocats se structurent et comment comprendre que la France n'arrive pas racheter des cabinets d'avocats anglo-saxons et que les cabinets d'avocats anglo-saxons rachètent les plus grands cabinets d'avocats d'affaires parisiens.

Ne faut-il pas se poser le problème de la patrimonialité de notre clientèle, celui des baux professionnels et enfin celui, et je le dis en présence de l'ANAFA, d'une structuration économique de nos cabinets d'avocats qui permettraient d'intégrer tout le monde dans le cadre d'une transmission enfin de cabinets structurés et pérennes.

Enfin et surtout, notre profession vient de voter la réforme de sa formation.

Aujourd'hui, nous le savons, la formation initiale, et que l'on ne me dise pas le contraire, va durer *a minima* 20 mois et très vraisemblablement 24 mois si l'on comprend les trois modules de 6 mois, les congés et la mise en place de l'examen de formation.

En ce compris, le regroupement des Centres régionaux de formation qui vont nécessiter des efforts financiers et supplémentaires pour les étudiants, il va être difficile de devenir avocat pour ceux aujourd'hui qui vont avoir des moyens limités.

Si ce n'est pas une sélection par l'argent, je ne sais alors comment cela s'appelle. Ce que je veux dire ici c'est que à mon avis, le nombre d'avocats va se réduire du fait de cette sélection. Je ne suis pas sûr qu'il faille attendre un bilan de cette formation pour réfléchir plus en avant sur cet avantage-là qui consisterait à mettre le trop plein de nos étudiants en entreprise.

Je dois dire que je suis aujourd'hui comptable du mandat qui m'a été confié, je ne suis pas convaincu par l'intégralité de ces arguments et je crois pouvoir dire aujourd'hui haut et fort devant cette salle qu'en l'état, notre fédération et aussi la quasi-unanimité de la base de notre profession est opposée à ce projet.

Les raisons sont simples : les avantages que j'ai décrits. Le rapprochement de l'entreprise avec notre profession est un avantage vague et imprécis. Nous demandons pourquoi pas une étude d'impact sur le chiffre d'affaires que pourrait générer ce rapprochement. Qui est capable de la faire ? Quand ? Comment ?

C'est donc bien aujourd'hui la question de l'opportunité que je pose pour notre profession, question de l'opportunité à laquelle, à mon avis, il n'a pas été toujours répondu.

Notre Fédération va poursuivre ce débat et la FNUJA n'a jamais fermé la porte à la discussion. Il faudra alors se poser la question, pourquoi pas, de l'ouverture des périmètres d'activités des autres professions juridiques pour enfin essayer de faire une grande profession du droit comprenant les huissiers, les notaires et les avoués.

Deux autres préalables à mon avis doivent être envisagés avant même que nous statuions sur ce projet. Ce sont les conditions de la plaidoirie là où la barre est libre, de la représentation en justice et du monopole des avocats devant les juridictions.

1°) J'ai à ce sujet une position bien arrêtée : il convient absolument aujourd'hui que les organisations représentant des juristes d'entreprise affirment haut et fort qu'ils ne plaideront jamais là où la barre est libre.

2°) Il faut aussi que nous obtenions au moins la contrepartie du monopole devant le tribunal d'Instance, quand l'on sait notamment que le taux de ressort est passé à 10 000 € au mois de juillet 2005 alors que tout le monde était en vacances et que l'on nous promettait que le taux de ressort devant les juges de proximité ne dépasserait pas 1 500 €.

Ainsi, l'avocat, avec l'interdiction pour les juristes d'entreprise de plaider là où la barre est libre et un monopole de représentation devant le Tribunal d'Instance, obtiendrait une véritable contrepartie.

3°) Cela suppose aussi une sécurité supplémentaire. Notre profession vient de voir cette année un nouvel accès à son exercice : je veux parler cette fois-ci des juristes des cabinets d'avocats qui peuvent dans les conditions de l'article 98-3 devenir avocats.

La FNUJA était opposée à ce débat, à ce mode d'accès parce que nous considérons que le mode normal d'accès à notre profession est le diplôme et qu'il faut faire en sorte que nos centres de formation ne deviennent pas plutôt les poubelles du judiciaire, ce qu'ils vont bientôt devenir si l'on continue comme cela.

Ce mode d'accès bien sûr devra être supprimé puisque la passerelle permettant aux juristes d'entreprise de devenir avocats va être supprimée.

Il conviendra donc de supprimer l'article 98-4 pour ne pas permettre aux éventuels avocats salariés en entreprise de former leurs propres avocats, leurs rédacteurs d'actes par ce nouveau mode d'accès à notre profession.

Voilà l'état de la réflexion aujourd'hui.

Je vous invite Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux, Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers, Monsieur le Bâtonnier de Paris, à faire en sorte, sauf à considérer que vous n'êtes pas comptables des mandats qui vous ont été confiés, de

consulter démocratiquement notre base au risque, faute de le faire, d'accroître malheureusement le fossé entre nos élus et la profession.

c) La collaboration

Comment faire un discours de la FNUJA sans parler des jeunes et de ce que la FNUJA a fait pour les jeunes avocats.

Je veux vous parler de la collaboration qui vous le savez est le socle fondateur de notre profession tant et si bien que le législateur a souhaité étendre ce modèle aux autres professions libérales, par le biais de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises adoptée le 13 juillet dernier.

1°) Le Conseil National des Barreaux a souhaité se pencher à tort à mon avis sur le statut du collaborateur libéral en modifiant les dispositions du règlement intérieur national.

Ce fut une levée de boucliers, je le dis d'autant plus volontiers que l'un des nôtres était en charge de ce rapport.

Ce rapport n'a pas cessé d'inquiéter la FNUJA, non seulement quant à son esprit mais aussi quant à certaines de ses dispositions.

Je crois pouvoir dire aujourd'hui que la collaboration doit être un contrat d'équilibre entre un collaborateur et celui qui l'accueille.

Ces dernières années, une inégalité économique est venue s'insérer dans ce contrat de collaboration du fait d'une demande supérieure à l'offre.

Fallait-il alors envisager le contrat de collaboration sous l'angle de la sanction ou celle de la requalification et de l'ampleur des conséquences économiques.

C'était le contraire qu'il fallait faire puisque notre fédération a toujours pensé qu'il convenait de ne pas exonérer les cabinets du risque de requalification au contrat de travail, qui est la conséquence sanction de l'inexécution de bonne foi du contrat de collaboration.

Il était prévu rappelons-le dans ce projet : – une rétrocession qui ne pouvait être que variable,

– que c'était le cabinet qui déterminait les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur.

Le titre de l'article était, rappelons-le, intitulé "subordination".

Le collaborateur venait de cesser d'être un avocat tout simplement.

Dès lors, notre syndicat a pris position ferme contre ce projet (lettres, comités, assemblée générale).

Et je dois vous dire aujourd'hui que si ce projet était passé, je me serais pour le moins interrogé sur la poursuite du mandat que vous m'avez confié tant j'aurais eu un sentiment d'échec.

Fort heureusement par la pression et le travail que nous avons effectués, l'article 14 finalement voté a repris la quasi intégralité de nos propositions. L'article 14 reconnaît au collaborateur libéral "la possibilité de se constituer et de développer une clientèle

personnelle et les conditions d'exercice du contrat de collaboration doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral".

L'avocat collaborateur "doit avoir à sa disposition dans des conditions normales d'utilisation les moyens matériels nécessaires au besoin de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle".

Cette phrase désormais écrite était le contraire du projet qui était initialement prévu.

Je crois pouvoir aujourd'hui dire que la FNUJA a fait tout son travail sur ce sujet.

2°) Ce n'est pas tout, nous avons obtenu, avec la réforme du stage et sa suppression, que les jeunes avocats ne soient pas soumis pendant les deux premières années d'exercice à l'assujettissement de la taxe professionnelle.

3°) Les UJA dans chaque Barreau se battent régulièrement pour faire en sorte que le montant minimal des rétrocessions soit réévalué.

4°) Enfin, notre syndicat a obtenu une interprétation en faveur des collaboratrices qui connaissent les joies de la maternité puisque seules aujourd'hui les indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire peuvent être déduites de la rétrocession d'honoraires à l'exception de toute autre gratification.

Cela peut paraître bénin mais c'est une avancée majeure par rapport à ce qui était pratiqué. Je veux dire aujourd'hui la fierté du bilan de la FNUJA en ce qui concerne les jeunes avocats.

Les résultats aux élections professionnelles

On s'est posé la question de savoir si la F.N.U.J.A. était soluble dans le Conseil National des Barreaux.

Je crois au contraire que la vie syndicale n'a pas été perturbée par la création du CNB mais au contraire s'en est trouvée renforcée, justifiée.

C'est, je crois, en respectant nos fondamentaux :

- la défense des jeunes,
- l'apolitisme,
- le sérieux et le travail,
- la volonté d'avoir une profession forte et unie,

que, sous le thème d'une campagne "pour un CNB à votre image", la FNUJA a remporté un grand succès aux élections professionnelles du 22 novembre 2005 confirmant ainsi sa place de premier syndicat d'avocats de France, que ce soit à Paris ou en province.



Energie

par Aude Ab-der-Halden



Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Si j'ai bien compris le thème de votre congrès, je suis celle qui représente celui qui devrait habiter ce ciel, fort beau aujourd'hui d'ailleurs, et c'est avec le plus grand plaisir que je constate que vous associez le nom de notre ministre avec l'idée même de la justice, celle que, sans aucun doute, tout avocat et tout citoyen souhaite, une justice clémente !

Quant aux jeunes avocats présents ici, sachez que je ne peux que souscrire à l'idée selon laquelle, ils doivent être forts en France : une bonne justice ne peut se concevoir sans un barreau puissant et des avocats efficaces, ce sont les garants de la démocratie et du respect des libertés individuelles.

Le garde des Sceaux, dans tous les textes tant internes que communautaires concernant votre statut, votre indépendance, ou vos droits, y a toujours veillé avec la dernière énergie.

Monsieur le Président, vous avez abordé des sujets pour lesquels le garde des Sceaux partage votre intérêt, ainsi notamment les droits de la défense, la condition pénitentiaire, l'aide juridictionnelle, le budget de la justice ou encore les perspectives d'évolution de votre profession.

Je vous ferai part de son message concernant un certain nombre de sujets qui constituent des préoccupations communes : il en est ainsi notamment de la matière pénale, de l'aide juridictionnelle, de la réforme de la procédure civile et du devenir de votre profession.

En matière pénale, l'affaire d'Outreau nous conduit aujourd'hui à réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la justice en renforçant les droits de la défense et le principe du contradictoire dans le procès pénal.

Cette large réflexion sur les droits de la défense a été entamée dès l'année dernière et s'est notamment engagée à partir de mai 2005 au sein d'un groupe de travail rassemblant une fois par mois des membres de la Direction des affaires criminelles et des grâces, des magistrats et différents représentants du barreau.

Les travaux ont porté sur la définition du délit de révélation des éléments d'une procédure pénale prévu par l'article 434-7-2 du Code pénal, ainsi que sur les règles applicables en matière de perquisition dans les cabinets d'avocats ou en matière d'écoutes téléphoniques concernant des avocats. La question du dépaysement des affaires impliquant des membres du barreau a également été abordée.

Ces travaux ont porté leurs fruits puisqu'ils ont été repris dans leur quasi-intégralité dans la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

La réflexion de la Chancellerie sur les droits de la défense et l'amélioration de la procédure pénale ne s'est évidemment pas limitée à la protection de l'exercice de la profession d'avocat.

Dès la fin du premier procès d'Outreau, une mission d'analyse et de proposition avait été confiée à une commission présidée par le Procureur général Viout.

Certaines propositions de cette commission portant sur des réformes législatives ont largement inspiré un projet de loi préparé dès 2005 par la Chancellerie.

Ce projet, toujours d'actualité, comporte notamment des dispositions permettant un meilleur contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations judiciaires et sur les détentions provisoires en prévoyant la tenue tous les six mois d'une audience publique de cette chambre sur l'ensemble de la procédure.

Le débat public né à l'occasion du jugement en appel de l'affaire d'Outreau et la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur ce dossier ont modifié le cours des réformes envisagées ainsi que leur ampleur.

Les parlementaires rendront leur rapport dans quelques jours mais le garde des Sceaux a déjà eu l'occasion de proposer de son côté plusieurs pistes de réflexions, visant à renforcer les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Ces pistes ont d'ailleurs été évoquées et le sont toujours au sein du groupe de travail rassemblant la Direction des affaires criminelles et des grâces et les avocats.

La phase d'enquête

Il paraît opportun d'envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue. Un tel dispositif existe déjà pour les mineurs et il a démontré qu'il était source de sécurité aussi bien pour le gardé à vue que pour

les enquêteurs, en écartant toute suspicion sur les conditions d'audition et de transcription des déclarations.

La question de la systématisation de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction recherchée mérite d'être posée. La question reste ouverte, notamment sur les modalités d'une telle intervention : aurait-on en effet recours à un avocat choisi ou d'office ?

En revanche, la Chancellerie n'est pas favorable au fait de permettre à l'avocat d'avoir accès au dossier de l'enquête pendant la garde à vue ni à la possibilité d'assister son client pendant toute cette phase procédurale. Outre les très complexes difficultés matérielles que de telles mesures entraîneraient, il apparaît qu'elles constitueraient un total changement de la nature de la garde à vue.

La phase de l'instruction préparatoire

De multiples réformes semblent envisageables, sans s'engager dans une révolution qui mettrait à bas notre système judiciaire, notamment en supprimant le juge d'instruction et en le remplaçant par exemple par un juge de l'enquête.

Il apparaît ainsi essentiel de systématiser la co-saisine de juges d'instructions dans les dossiers complexes en faisant en sorte qu'elle devienne dans ces cas le principe et qu'elle puisse être par ailleurs au besoin être imposée par le président de la chambre de l'instruction.

Le caractère effectif d'une telle réforme ne sera évidemment obtenu que dans des juridictions comptant plusieurs juges d'instruction. Dans ces conditions, un regroupement des juges d'instruction s'impose et à cette fin il est proposé de créer des pôles de l'instruction qui rassembleront l'ensemble des magistrats instructeurs au sein de certains tribunaux.

Une telle réforme permettrait de mettre fin à la solitude du juge d'instruction ainsi que de réunir jeunes magistrats et magistrats expérimentés. Elle permettrait en outre de rassembler les moyens en termes de greffe, notamment par la généralisation de secrétariats communs.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire porter la réflexion sur la détention provisoire, élément central de la problématique de l'affaire d'Outreau.

Ainsi, un regard collégial sur la détention provisoire doit désormais être possible. Sans envisager de confier à une collégialité de juges les attributions du juge des libertés et de la détention, le garde des Sceaux a proposé qu'une partie du contentieux de la détention provisoire, qu'il conviendra de préciser, soit examiné par une formation composée par le juge des libertés et de la détention assisté de deux jurés. Le débat

contradictoire sur ce type de demande de mise en liberté aurait en principe lieu en audience publique.

Serait ainsi réalisée une réforme majeure qui permettrait l'adjonction d'un regard extérieur sur la détention provisoire ainsi qu'une association plus grande des citoyens à l'œuvre judiciaire.

Le garde des Sceaux propose également de supprimer le critère du trouble à l'ordre public pour le placement ou le maintien en détention provisoire en matière correctionnelle et de le limiter ainsi à la matière criminelle.

Sans ajouter de nouveaux délais butoirs en matière de détention provisoire, il serait proposé d'accélérer le jugement des affaires criminelles en réduisant les délais d'audiencement en cours d'assises.

Dans le déroulement de l'instruction, le garde des Sceaux souhaite renforcer les droits de la défense et de la partie civile.

Il est proposé à cette fin d'introduire plus de contradictoire dans les expertises. Les parties seraient informées par le juge d'instruction des décisions ordonnant une expertise et pourraient lui demander de modifier la mission de l'expert ou de désigner d'un co-expert de leur choix.

Enfin, le justiciable se verrait accorder la possibilité de contester sa mise en examen au cours de l'information aux fins de se voir reconnaître le statut de témoin assisté.

Ces axes de réforme ne sont bien évidemment pas exhaustifs et le débat sera bien évidemment enrichi par les travaux des parlementaires et de l'ensemble des acteurs judiciaires dans les semaines à venir.

S'agissant de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, votre profession a formulé un certain nombre de demandes relatives notamment à l'indemnisation immédiate des missions et des interventions non prises en charges à ce jour.

Déjà un premier groupe de travail constitué au sein du Conseil national de l'aide juridique doit présenter des propositions sur l'amélioration du fonctionnement des protocoles de défense de qualité avant la fin du mois de juin.

Des discussions ont été également engagées, sous l'égide du secrétariat général du ministère de la Justice, dans le cadre d'une commission de concertation avec les représentants de la profession d'avocat qui s'est déjà réunie à deux reprises.

Le garde des Sceaux est convaincu que nous pouvons avancer et il peut vous assurer de la détermination de la Chancellerie à le faire.

Procédure civile

Concernant la procédure civile, vous avez évoqué l'idée d'introduire dans notre législation une **procédure d'action de groupe**. Vous le savez, au début de l'année 2005, le Président de la République a demandé au Gouvernement de proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur

certaines marchés. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les avocats ont été étroitement associés à cette initiative puisque plusieurs d'entre eux faisaient partie de ce groupe. Vous le savez, dans son principe l'action de groupe pose des problèmes complexes, notamment au regard de la détermination du préjudice et du principe de prohibition des arrêts de règlement. L'impact de l'introduction d'une telle action sur l'économie et sur le fonctionnement des juridictions doit également être mesuré. Aussi, le Gouvernement a-t-il organisé une vaste consultation. Les nombreuses contributions reçues témoignent de la diversité des positions dans ce domaine. Les organisations représentatives des avocats, dont la vôtre, se sont exprimées. Le Gouvernement analyse les contributions reçues en cherchant à concilier les exigences de protection des consommateurs, de sauvegarde de la compétitivité des entreprises et de respect des principes fondamentaux du droit français.

Le décret du 28 décembre 2005 est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier. Ce décret, qui modernise le nouveau Code de procédure civile, est un nouvel outil très important pour vous.

La réforme procède d'une vision pragmatique et consacre des pratiques innovantes et concluantes menées sur le terrain avec votre concours.

Son objectif est de renforcer la collaboration entre le juge et les avocats au cours de la mise en état et lors de l'audience, moments clés du procès civil car de cette collaboration naît un dynamisme de la procédure.

Les nouvelles dispositions permettront d'éliminer les temps morts et de respecter le délai raisonnable, consacré, au niveau européen, comme un principe de bonne administration de la justice.

Le calendrier de procédure est le fruit de l'initiative et de l'expérience d'avocats et de magistrats qui, précédant le décret, ont déjà expérimenté ce dispositif dans de nombreuses juridictions.

Au-delà d'une simple fixation de dates, il est le gage d'un travail en commun du juge et des avocats, permettant la mise en lumière de toutes les données essentielles d'une affaire, dans le seul but d'aboutir à une décision raisonnée, adaptée et consensuelle autant qu'il est possible. Cette nouvelle mise en état consacre l'équilibre entre un nécessaire encadrement et la liberté des parties dans la conduite du procès.

Cette coopération fondamentale entre le juge et les avocats, va se poursuivre jusqu'à l'audience. En effet, le décret, animé par le bon sens, permet de supprimer l'audience lorsque les parties en font la demande parce que le dossier ne nécessite pas de plaidoiries.

Cette disposition vous dispensera d'une présence inutile et chronophage.

De plus, le temps libéré pourra permettre que, dans les autres affaires, l'audience devienne le lieu d'un véritable échange.

Le décret impose un rapport oral de l'affaire par le juge à l'audience, gage d'une plus grande

efficacité et d'une meilleure qualité des discussions recentrées sur les points essentiels du litige. Ce dispositif instaure un réel échange entre les avocats et le tribunal.

Seront évitées les réouvertures des débats qui allongent la procédure et sera favorisé un délibéré éclairé.

La mise en œuvre du décret du 28 décembre 2005, pour se faire intelligemment, nécessite votre participation active. C'est un outil qui vous est offert. C'est vous seuls qui pourrez l'utiliser au service d'une bonne administration de la justice.

Le devenir de la profession d'avocat

Enfin, concernant le devenir de votre profession, depuis deux ans et le vote de la loi du 11 février 2004, la profession d'avocat a connu des changements importants notamment en ce qui concerne la formation de vos futurs confrères que la formation continue afin d'améliorer la qualité des services fournis dans un univers de plus en plus concurrentiel. Et l'action de la Chancellerie a permis de faire entendre votre voix notamment pour la suppression de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'exercice professionnel ou dans le cadre de la loi relative aux petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 pour le contrat de collaboration libérale.

En ce qui concerne l'accès à la profession ainsi que la formation professionnelle des avocats, la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006 ont été marqués par la publication de plusieurs textes importants.

Il s'agit tout d'abord du décret du 4 novembre 2005, qui est venu compléter le dispositif de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991. Il procède à l'ajout d'une nouvelle disposition qui permet dorénavant aux juristes salariés des cabinets d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de bénéficier de la dispense de formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession. Il s'agissait de satisfaire une demande ancienne des juristes salariés des cabinets d'avocat qui, en raison d'une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ne pouvaient être assimilés aux juristes d'entreprise, lesquels bénéficiaient déjà de conditions particulières d'inscription au tableau d'un barreau en fonction des activités précédemment exercées. Cette réforme démontre également la volonté de promotion professionnelle qui existe au sein des cabinets d'avocats et dont la profession ne peut que se féliciter.

Toutefois, afin que cette nouvelle règle d'accès à votre profession ne soit pas détournée de son objectif premier, les huit années d'expérience professionnelle requises doivent nécessairement avoir été acquises postérieurement à l'obtention du diplôme de maîtrise.

Il s'agit ensuite de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Ce nouveau

dispositif est l'aboutissement logique de la réforme de la formation issue de la combinaison des dispositions de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques et notamment celui de la profession d'avocat d'une part et du décret du 21 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle des avocats d'autre part.

Ces textes ont consacré l'orientation nouvelle de la formation professionnelle des avocats qui revêt désormais un caractère résolument pratique de nature à favoriser une meilleure intégration professionnelle des élèves avocats, qu'ils se destinent à une activité de conseil ou une activité judiciaire.

Enfin, le début de l'année 2006 a été, quant à lui, marqué par la publication du décret du 28 mars 2006, relatif à la formation professionnelle des avocats dont l'objet principal était l'ajustement des règles de composition des différents jurys, à savoir le jury de l'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocats, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que de l'examen de contrôle des connaissances aux fins d'obtention d'une mention de spécialisation. Ce décret a également modifié les règles de composition des conseils d'administration des centres de formation, et plus particulièrement celles régissant la composition de conseil d'administration de l'École de formation des barreaux de la cour d'appel de Paris.

Rapprochement entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise

Je voudrais profiter de cette occasion pour revenir avec vous, sur le débat relatif au rapprochement entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, la publication du rapport du groupe de travail et les vives réactions qu'il suscite. Ce groupe de travail paritaire, Maître Philippe Nugue a bien voulu y siéger pour y représenter la Fédération nationale des unions de jeunes avocats. Je tenais, ici, devant les membres de votre organisation syndicale, à l'en remercier très chaleureusement.

Le rapport qui a été remis le 27 janvier dernier à Monsieur Pascal Clément suscite des réactions diverses et nombreuses, qui montrent l'intérêt et l'actualité du sujet. Il est d'ailleurs symptomatique à cet égard de noter que chaque profession a le sentiment que le projet a été conçu au profit exclusif de l'autre profession.

Je veux d'abord rappeler qu'il n'est pas question de préparer une fusion entre deux professions ou même une absorption.

Nous travaillons ensemble à la création d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat : "avocat en entreprise".

Dans cette perspective, la méthode du groupe de travail a été de chercher à identifier toutes les questions que l'exercice de la profession "d'avocat en entreprise" pourrait poser et voir comment elles pourraient être résolues.

Je voudrais maintenant revenir sur quelques-uns des thèmes de réflexion qui ont été ceux du groupe de travail.

S'agissant de son champ d'activité professionnelle, "l'avocat en entreprise" exercerait les mêmes fonctions de consultation et de rédaction

d'actes, au profit de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe, que l'actuel juriste d'entreprise.

En revanche, il ne devrait en aucune manière concurrencer ses confrères avocats sur le terrain judiciaire, en représentant son employeur et en plaidant devant les tribunaux. Cela ne correspond ni à la pratique actuelle des entreprises, ni au souhait des juristes d'entreprise. Pour que cela soit sans ambiguïté, la loi devrait lui interdire de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions en particulier lorsque la représentation est obligatoire, devant le tribunal de grande instance, mais aussi d'assister son employeur en matière pénale.

Concertation

J'insiste sur la nécessité de poursuivre la concertation avec vos confrères et de dissiper les malentendus sur ce sujet absolument crucial pour la réussite de la réforme envisagée. Il s'agit du domaine où le projet de rapprochement suscite le plus de réticences ou d'inquiétudes au sein de la profession d'avocat, notamment dans les petits barreaux. Je souhaite, Monsieur le Président, répondre de la manière la plus claire à cette inquiétude. Les juristes et directeurs juridiques n'ont aucune vocation à développer une activité contentieuse devant les tribunaux. L'intégration de certains d'entre eux à la profession d'avocat ne modifierait en rien ce principe. Au contraire, la loi interdirait à l'avocat exerçant en entreprise de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions. Elle donnerait toutes garanties en ce sens. En contrepartie, "l'avocat d'entreprise" ne participerait ni aux permanences pénales, ni aux commissions d'office. Salarié de l'entreprise, il ne serait jamais rémunéré sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

Je veux aussi insister sur le contrat de travail qui serait celui de l'avocat exerçant en entreprise. La situation de ce dernier serait régie par le Code du travail, sauf dérogations expresse, prévues par la loi ou le règlement, justifiées par le respect de l'indépendance technique et de la déontologie professionnelle. Les contrats de travail seraient soumis au contrôle de l'autorité ordinaire.

L'avocat exerçant en entreprise serait donc soumis à une double autorité : s'agissant de la relation de travail, il relèverait du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise, au plan professionnel, déontologique et disciplinaire, il relèverait du bâtonnier et du conseil de l'ordre compétents et serait soumis aux mêmes règles ou principes déontologiques que ses confrères ayant une activité purement libérale. C'est ainsi notamment qu'il serait, comme ses confrères, soumis aux règles du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre avocats. Nul ne pourrait délier l'avocat exerçant en entreprise de son secret professionnel.

Les manquements aux principes essentiels et les contraventions aux règles professionnelles seraient susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires selon la procédure applicable à tous les avocats.

Bien sûr, une telle réforme devrait s'accompagner de l'intégration de juristes d'entreprise à la profession d'avocat. En effet, le changement de statut professionnel ne pourrait être automatique puisqu'il ne s'agit pas d'une fusion entre deux professions réglementées. L'intégration s'opérerait au profit des juristes répondant aux conditions fixées par la loi, notamment de diplôme, de pratique professionnelle exclusive et de niveau de responsabilité. En définitive, c'est seulement un nombre restreint de candidatures qui pourrait être accepté au cours d'une période transitoire.

Le rapport du groupe de travail qui vous est soumis est un point de départ qui ouvre une nouvelle phase de dialogue entre les deux professions. La réflexion doit se poursuivre notamment sur les sujets complexes comme le statut social et le régime des retraites des avocats exerçant en entreprise, et sur le maintien à terme de la passerelle d'accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise. Pour aboutir, le rapprochement doit être perçu comme avantageux pour les deux communautés professionnelles. Encore une fois, il n'y aura pas de réforme et de rapprochement sans adhésion des professionnels du droit de ce pays à un projet clair et consensuel.

Recherche d'un eldorado

Je ne sais pas s'il faut comprendre le titre de votre congrès comme la recherche d'un eldorado, mais le fait est que, si la qualité des professionnels que vous êtes est appréciée, voire recherchée, les structures dans lesquelles vous exercez ne semblent pas forcément en mesure d'assurer le développement de vos activités de la meilleure façon qui soit tant en France qu'à l'étranger. Aussi un groupe de travail va prochainement se réunir au sein de la Chancellerie, associant les représentants de la profession d'avocat, afin de faire une analyse approfondie des structures d'exercice de la profession existantes, et de réfléchir à l'élaboration d'une réforme éventuelle sur ce point.

Il s'agira donc de recenser les besoins et les attentes de votre profession à cet égard, de mettre en évidence les imperfections de la réglementation actuelle, et, pour quoi pas, de s'inspirer des récentes réformes ayant institué la *Limited Liability Partnership* adoptées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne afin de vous offrir les structures les mieux adaptées au développement de votre activité.

Dans cette réflexion, la question de la transmission du cabinet et de l'intégration des jeunes confrères sera bien évidemment une préoccupation constante.

Au terme de ce tour d'horizon de nos sujets communs de préoccupations, je voudrais une nouvelle fois vous rappeler combien le garde des Sceaux est soucieux de l'avenir de votre profession et de sa place dans le système judiciaire français et au-delà dans le monde juridique. Vous avez des atouts indéniables, à nous de travailler en concertation et de façon pragmatique pour parvenir à assurer l'adaptation de votre profession à un environnement concurrentiel et sans cesse renouvelé.

Profession-passion par Loïc Dusseau

Bonne chance et bon courage Paul-Albert !

Au sein de ce CNB-Parlement de la profession, la FNUJA est à mon sens plus qu'un syndicat, une véritable formation politique – au sens noble du terme – qui, au-delà de nos revendications catégorielles en faveur des jeunes avocats, revendique le droit de se prononcer sur tous les sujets concernant la profession d'avocat.

C'est pourquoi lorsque nous ne sommes pas d'accord avec les orientations du CNB – je pense par exemple aux orientations frileuses en matières d'obligation de déclaration de soupçons ou aux divers décrets négociés ces derniers temps sans concertation – nous devons conserver le droit de défendre notre opinion dissidente, y compris auprès des pouvoirs publics, et nous ne nous générons pas pour continuer à le faire !

Autrement dit, ce pouvoir de contestation que nos UJA ont vis-à-vis de nos exécutifs locaux que représentent nos Ordres, nous le conserverons intact, via la FNUJA, à l'égard du CNB !

Mais il s'agira d'une contestation constructive et prospective car nous savons que nous avons en commun un même idéal : l'avenir de notre profession par le bien-être de nos confrères.

Réflexion prospective

Cet avenir de la profession passe bien évidemment par notre réflexion prospective.

Depuis sa création au lendemain de la seconde guerre mondiale, la FNUJA a toujours été à la pointe de cette réflexion prospective et toutes les réformes modernes sont issues de nos propositions.

Il ne faut pas que cela cesse. Bien au contraire, grâce à nos délégués nationaux, grâce à nos commissions de réflexion, grâce à la contribution de toutes les UJA adhérentes de notre Fédération, nous avons le devoir de reprendre des initiatives dans ce sens.

La réflexion prospective est toutefois la plus délicate : parce que par nature elle bouleverse les situations actuelles et acquises, parce qu'elle tente de projeter notre profession vers le futur c'est-à-dire vers l'inconnu, elle est parfois effrayante.

Mais elle me semble tout aussi fondamentale que consubstantielle à notre Fédération.

C'est pourquoi j'ai si fortement milité pour que l'un de nos élus préside la commission prospective du CNB, car il s'agit de la commission qui concerne le plus nos jeunes confrères puisqu'elle concerne leur avenir.

C'est pourquoi je souhaiterais que nous renforçons ensemble notre réflexion sur l'avocat du 21^{ème} siècle que nous sommes déjà et que nous sommes en train de créer pour demain.

Philippe Nugue, à la tête de la commission prospective du CNB, pourra compter sur nous.

Mais revenons aux travaux de notre Congrès qui s'achèvent et qui nous fournissent la feuille de route de l'exercice 2006-2007 qui commence.

Merci et bravo aux UJA de Bordeaux, Nîmes, Paris, Toulon et Versailles pour leurs rapports et les motions au vote desquelles elles sont parvenues avec vous tous.

S'agissant de la collaboration, il s'agit bien évidemment de notre domaine de prédilection. S'il n'y avait qu'un thème à retenir pour chaque Congrès, ce serait celui-là.

Parce que la collaboration a pour vocation originelle de déboucher sur l'installation ou l'association, j'aimerais que cette année soit pour nous l'occasion de réfléchir tout particulièrement à ces perspectives du point de vue des structures d'exercice.

J'ai cru comprendre que la Chancellerie allait aussi y réfléchir en s'intéressant tout particulièrement au *partnership* (LLP). Vous savez que l'un de nos anciens présidents, Edouard de Lamaze, alors qu'il était délégué interministériel aux professions libérales, avait déjà présenté un projet permettant d'offrir aux cabinets français des outils équivalents à leurs homologues anglo-saxons afin de ne plus entraver leur développement et de faciliter aussi leur pérennité.

Nous espérons, Madame le Représentant du garde des Sceaux, que vous ne manquerez pas de nous convier au groupe de travail que vous allez constituer pour y réfléchir.

S'agissant de la formation, je tenais à vous annoncer que nous allons nous efforcer cette année d'organiser chaque veille de comité, qu'il se déroule à Paris ou en Province, des séances de formations gratuites destinées plus particulièrement aux jeunes avocats.

Ces "vendredi mensuels de la formation" seront organisés en parfaite concertation avec l'UJA d'accueil avec l'aide des partenaires(...)

Dans le même esprit, nous allons vous proposer de bénéficier de notre qualité d'organisme formateur en co-organisant avec toutes les UJA qui le souhaiteront des formations dans leur Barreau.



Loïc Dusseau

Ainsi que la FNUJA l'a toujours souhaité, le CNB a su ces dernières années prendre sa place au Barreau. Bien qu'il soit encore trop méconnu ou ignoré de beaucoup de nos confrères, la qualité de ses travaux l'a imposé comme un interlocuteur incontournable.

Mais à 15 ans, on sort à peine de l'adolescence, on a parfois quelques problèmes existentiels qui entravent l'harmonie de son développement.

Surtout comme tout adolescent, il doit encore supporter ses parents qui peinent à le laisser sortir tout seul. Et c'est ainsi que nous devons supporter ce *triumvirat* composé de Papa Barreau de Paris et Maman Conférence des Bâtonniers qui partout veulent chaperonner l'ado CNB. Il conviendrait que cela cesse !

Le CNB n'est-il pas devenu le Parlement de la profession d'avocat ?

Les Ordres de Paris comme de Province ne sont-ils pas, compte tenu de l'actuel mode électoral, représentés en nombre dans cette assemblée ?

Alors Messieurs les Bâtonniers, laissez s'il-vous-plaît le CNB s'émanciper !

Surtout qu'il est plutôt pas mal présidé depuis ces cinq derniers mois...

Nous savons que la FNUJA, de par son fonctionnement, est en quelque sorte l'ancêtre du CNB. Du haut de nos 60 ans d'existence, nous sommes donc un peu sa grand-mère.

Alors qu'il soit présidé par l'un de nos anciens présidents constitue pour nous une garantie évidente de bon fonctionnement et de bon développement !

Nouvelle défense pénale

S'agissant de la nouvelle défense pénale, vous savez qu'il s'agit là d'un de mes thèmes de prédilection pour avoir eu l'honneur d'animer quelques années notre commission pénale et avoir suivi de très près toutes les "réformattes" de notre procédure intervenues depuis 1993.

Nous serons très attentifs et réactifs au rapport parlementaire de la Commission d'Outreau.

Nous serons très vigilants quant à sa concrétisation rapide dans les textes afin que notre procédure "archaïque et barbare", pour reprendre l'expression de mon ami Daniel Soulez Larivière, trouve dans le renforcement des droits de la défense l'égalité des armes qui lui fait cruellement défaut et qui conduit parfois à des catastrophes judiciaires telles que celles d'Outreau. Comment ne pas avoir envie de scander, dans la patrie mère des droits de l'homme, aux côtés de ces treize acquittés : plus jamais ça !

Je crains toutefois qu'avec les mesures quelque peu "cosmétiques" qui nous sont d'ores et déjà annoncées par la Chancellerie, nous ne devions rapidement déchanter.

Quoiqu'il en soit, la réforme de notre justice pénale tiendra assurément une place importante dans les débats politiques pour les prochaines élections présidentielles.

Il s'agira, pour reprendre l'expression dans son récent ouvrage d'Yves Charpenel, qui fut entre autres procureur général à Fort-de-France, d'un véritable "rendez-vous de la politique pénale" où il faudra trouver le moyen de "concilier devoir de justice et exigence de sécurité".

Nous y proclamerons que la défense n'est pas l'ennemie de la sécurité, mais que sans elle, la justice n'est plus qu'arbitraire et ne saurait être respectée.

Avocat et entreprise

Concernant l'avocat en entreprise, nous allons donc poursuivre la réflexion sur ce sujet mais nous allons surtout militer pour obtenir sans contrepartie les conditions préalables que nous avons adoptées. Ce débat passionné si ce n'est passionnel, aura eu au moins un mérite : nous permettre, pour la première fois depuis une quinzaine d'années, de réfléchir de nouveau à la structuration de notre profession et à son devenir.

Mais pour reprendre une formule de Gaston Monnerville datant de sa présidence de l'UJA : "La volonté de voir se réaliser nos plus ardentes aspirations n'exclut pas chez nous l'amour d'une liberté calme, ni ce grain de sagesse qui, tout en souhaitant des améliorations, sait éviter les aventures".

Soyez rassurés, quoiqu'en dise les mauvaises langues, je n'ai jamais eu l'intention de vous entraîner dans quelque "aventure" avec les juristes d'entreprises.

Je suis en revanche heureux que la FNUJA soit le seul syndicat à n'avoir pas dans ce débat de position doctrinaire, je suis fier de notre pragmatisme et je suis flatté par l'intelligence de votre position ferme mais ouverte sur l'avenir.

S'agissant enfin de l'aide juridictionnelle, je sais qu'en la matière, la situation est devenue intenable. Nous allons bien entendu participer à l'action du 16 juin prochain et si elle ne porte pas rapidement ses fruits nous n'hésiterons pas à appeler à une autre forme de mobilisation.

Vous savez que ces dernières années, à chaque fois que la FNUJA a appelé à des actions fortes et symboliques, l'ensemble du Barreau l'a suivie.

Et s'il faut encore une fois descendre dans la rue, nous serons au premier rang. Et s'il faut entrer en grève, nous la lancerons !

Mais je n'imagine pas qu'en cette période électorale, un gouvernement puisse se mettre plus de 40 000 professionnels libéraux à dos.

Alors recherchons ensemble les solutions qui permettront de sauver un système d'aide légale à bout de souffle, tout en évitant une fonctionnarisation rampante de la profession.

S'agissant des autres réformes en cours ou de nos autres projets, je tenais à renouveler auprès de Madame la Représentante du garde des Sceaux notre offre de service : conviez-nous dans vos groupes de travail car il est inacceptable que les jeunes avocats n'y soient plus que trop rarement représentés en tant que tels.

Que l'on tombe finalement d'accord ou non, vous verrez que notre contribution est toujours utile car la base de la profession est constituée de ses jeunes et que ces jeunes c'est parmi nous qu'ils sont !

Délation

Parmi ces projets en cours, il y en a un qui me tient particulièrement à cœur parce qu'il touche à notre propre raison d'être professionnelle : c'est votre détestable obligation de délation, c'est l'odieuse déclaration de soupçons.

Il y a là urgence à remettre à plat l'ouvrage avant que les confrères ne découvrent et comprennent comment on veut les muter de partenaires de justice en auxiliaires de police.

Je militerai pour que, sur ce point, nous passions rapidement d'une stratégie de connivence à une véritable défense de rupture.

Plus généralement, nous ne manquerons pas bien entendu d'interpeller les candidats à la magistrature suprême tant sur ce sujet que sur nos divers projets pour la profession.

Espérons que le contexte électoral facilitera le dialogue et la concertation.

Dialogue, concertation, travail d'équipe, voici en quelques mots la méthode que je vous propose, ma façon de concevoir cette présidence.

N'êtes-vous pas un peu à notre Fédération, ce que les Ordres sont au CNB ?

Parlement des jeunes avocats

La FNUJA n'est-elle pas en quelque sorte le Parlement des jeunes avocats ?

C'est en tout cas ma vision de la Fédé : un outil politique de réflexion et de décision au service de toutes les UJA de France, de la plus grande à la plus modeste, de la plus ancienne à la plus récente.

La FNUJA est là pour catalyser vos énergies, rassembler vos talents et porter votre voix : celle du jeune Barreau qui, grâce à ses UJA de terrain, est en phase avec la réalité.

Parce que chaque jour vous accueillez les plus jeunes pour mieux favoriser leur intégration, parce que vous animez vos Barreaux tant sur le terrain des idées que des réunions d'amitié, parce que les UJA ont démontré depuis longtemps leur nécessité, la FNUJA a le devoir de continuer à vous aider et à porter de façon unitaire vos revendications en faveur des jeunes.

Et cela fera bientôt 60 ans que ça dure !

A l'évocation de cet anniversaire, Alain, tu me pardonneras de citer un autre président que toi : Henri Delmont, encore un Antillais du Barreau de Paris, notre président fondateur qui nous a quitté l'année dernière à la veille de l'anniversaire de la création de notre Fédération au mois d'avril 1947.

Au mois d'avril 2007, j'aurai donc l'honneur et l'immense privilège, après avoir organisé avec mon UJA notre soixantième Congrès à Paris en 2004, de présider aux cérémonies commémoratives de notre création.

Pour fêter dignement ce 60^{ème} anniversaire du premier syndicat d'avocats de France, des "Avocats les plus Fort-de-France", je serai amené à vous proposer un certain nombre d'initiatives que nous concocterons avec l'équipe dont vous allez, dès le comité du 10 juin prochain à Paris, bien vouloir me doter.

Je puis d'ores et déjà vous annoncer l'actualisation de notre annuaire avec l'édition du soixantenaire.

Pour terminer, j'aimerais me souvenir devant vous de ces mots dont notre confrère Jacques Vergès avait bien voulu me gratifier lors de mes premiers pas dans l'avocature : "Bienvenue dans notre profession-jeux, dans notre profession-passion".

C'est de notre "profession-passion" dont il s'agira entre nous tout au long de l'année.

C'est cette "profession-passion" que je souhaiterais, si vous m'élisez, avoir l'honneur de défendre à vos côtés.

2006-806





Motions adoptées lors du 62^{ème} Congrès de la FNUJA

Aide juridictionnelle

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Dénonce le non respect, par l'Etat, des engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle,

Dénonce le non respect des principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable,

Dénonce les dysfonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle,

Dénonce, en dépit des promesses des pouvoirs publics, la non indemnisation de certaines missions et l'insuffisance de certaines indemnisations mettant en péril l'équilibre économique des cabinets d'avocats,

Rappelle qu'elle a déjà, à deux reprises, affirmé l'exigence d'une refonte du système actuel de l'aide juridictionnelle,

Rappelle qu'une telle réforme doit impérativement garantir l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le client et une juste rémunération permettant une qualité égale d'accès au droit et de défense pour tous les justiciables, y compris les plus démunis,

En conséquence, la FNUJA

Exige de l'Etat qu'un projet de loi de refonte globale du système de l'aide juridictionnelle soit élaboré, en concertation avec la profession,

Exige que les pouvoirs publics mettent en œuvre la refonte de ce système sans délai,

Appelle la profession à organiser toute action visant à l'aboutissement d'une telle réforme,

Appelle, à défaut et sous toutes formes envisageables, l'ensemble de la profession à entrer dans une rupture complète avec les pouvoirs publics.

Avenir de la collaboration

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Constate que la collaboration, qui devrait être un mode d'exercice transitoire est devenue, en pratique, un mode d'exercice pérenne pour certains.

Constate que la rentabilité de la majorité des cabinets d'avocats repose en grande partie sur la collaboration et notamment la collaboration libérale,

Rappelle que le contrat de collaboration doit s'exécuter de bonne foi et dans le respect des valeurs fondamentales du serment et de la déontologie de l'avocat,

Rappelle notamment que depuis l'instauration de la loi PME du 2 août 2005, les contrats de collaboration ne peuvent, à peine de nullité, prohiber le développement de la clientèle personnelle,

Considère que pour sanctionner les dérives constatées et prévenir celles qui pourraient découler de la suppression du stage, il convient d'assurer le contrôle effectif du respect du statut du collaborateur,

Annnonce qu'elle entame une réflexion relative à l'instauration de modalités de renforcement et de contrôle du respect du statut qui pourraient être notamment :

- l'encadrement du recours au contrat à durée déterminée dans la collaboration libérale (motivation, conditions du renouvellement, de la rupture anticipée),

- l'encadrement des conditions d'exercice par la prohibition des contrats inférieurs à un mi-temps dans la collaboration libérale, sauf exceptions justifiées,

- la possibilité d'instaurer des clauses d'intéressement au profit des collaborateurs qui suppose la remise en cause de la prohibition de la rémunération d'apport d'affaires entre avocats liés par un contrat,

Dans l'immédiat,

Déplore que la commission règles et usages du CNB ait indiqué à l'ensemble des bâtonniers de France que le contrat de collaboration libérale demeure régi par les règles en vigueur à la date de sa signature et qu'en conséquence, les évolutions positives du RIN ne s'appliqueraient pas aux contrats en cours,

Exige l'application immédiate du RIN aux contrats de collaboration libérale en cours,

Déplore également, que l'instauration de minima de rétrocession soit laissée à la discrétion des ordres, entraînant une hétérogénéité injustifiée des situations, à égalité d'ancienneté,

Exige que la fixation des minima de rétrocession soit confiée à une commission paritaire instituée au sein de chaque Ordre et qu'elle fasse l'objet d'une révision annuelle par cette même commission,

Constate que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité,

Déplore notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale le Bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail,

Demande l'harmonisation des procédures de règlement des litiges par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges,

Demande que le préalable de conciliation soit confié à une commission ordinaire paritaire,

Demande qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du bâtonnier, statuant à charge d'appel.

Formation (initiale et continue)

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Sur la formation initiale,

Exige que le seuil d'exonération des charges sociales sur la gratification versée au stagiaire soit fixé à hauteur de 30 % du SMIC et non de 360 euros tel qu'envisagé par le projet de décret.

Exige que soit pris un décret dans le cadre de l'article 9 de la Loi dite "Egalité des Chances", qui permette une exonération des charges sociales en cas de conclusion d'un accord professionnel relatif au stage de plus de trois mois.

Appelle de ses vœux, l'ouverture d'une négociation collective afin de conclure un accord professionnel sur ce sujet.

Dénonce les modalités de détermination des subventions versées par le CNB aux CRFP, dont le montant est fixé en prenant pour hypothèse la perception par les CRFP du montant maximal des droits d'inscription réclamés aux élèves, ce qui oblige les CRFP à appeler systématiquement ce montant maximal alors que ces droits sont facultatifs.

Préconise que la contribution des élèves ne soit déterminée qu'après versement, par le CNB, de la subvention sur la base d'une répartition égalitaire et non en fonction des coûts de fonctionnement des centres, ce qui génère actuellement une profonde inégalité.

Dénonce l'inertie du CNB, des CRFP et des Ordres, qui se manifeste par une absence de mesures effectives pour assurer le financement de la formation des élèves (bourses, aides diverses, logements...).

Condamne l'allongement par de nombreux CRFP de la durée du stage en cabinet au delà des 6 mois prévus par le décret, alors que les 350 heures de la formation de base sont en pratique réalisées en moins de 6 mois, ce qui doit permettre la réduction de la durée globale de la formation initiale.

Sur la formation continue,

Réaffirme l'exigence d'une formation continue de qualité accessible à tous.

Préconise la mutualisation du coût de la formation continue, par la création d'un fonds géré par chaque CRFP, alimenté par une cotisation spécifique et tenant compte des ressources financières de chacun.

Appelle à la conclusion d'accords entre les CRFP et l'ENM afin de dispenser des formations communes (initiale et continue) favorisant les échanges entre ces deux professions.

Réaffirme son souhait, maintes fois réitéré, de la création d'une formation ou d'une école commune à tous les professionnels de la justice et du droit.

Procédure pénale

Alors que la Commission parlementaire dite Outreau s'apprête à déposer son rapport,

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Rappelle qu'elle a toujours dénoncé :

Le renforcement systématique des pouvoirs de la police et de l'accusation au détriment des droits de la défense, contribuant à une procédure déséquilibrée et ne respectant plus le principe de la présomption d'innocence ;

Vie du droit

L'inflation législative démagogique ;
Le manque de moyens nécessaires à une justice et une défense de qualité.

L'affaire d'Outreau n'est que l'ordinaire de la justice pénale en France.

Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont innocentées après avoir subi des mois de détention provisoire.

La France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour des violations caractérisées au droit à un procès équitable et pour la lenteur de sa justice.

La gravité de la situation exige l'adoption des mesures d'urgence demandées par la FNUJA devant la Commission parlementaire et notamment :

Le renforcement du rôle et de la présence de l'avocat dès la garde à vue et à tous les stades de la procédure ;

Le respect de la présomption d'innocence, le rétablissement de la notification au gardé à vue du droit de se taire et l'enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires ;

La limitation du recours à la détention provisoire et la suppression du critère du trouble à l'ordre public ;

L'augmentation des moyens de la justice.

Cependant, ces mesures nécessaires ne suffiront pas à remédier aux dysfonctionnements

de la justice pénale provoqués par l'incohérence du Code de procédure pénale.

En conséquence, la FNUJA exige :

- une réflexion sur les modalités d'élaboration des lois en matière pénale pour en assurer la stabilité et la pérennité ;
- la mise en place d'une Commission nationale de rédaction du nouveau Code de procédure pénale, associant aux côtés des parlementaires l'ensemble des intervenants concernés.

L'avocat salarié en entreprise

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Prend acte des conclusions du rapport remis le 27 janvier 2006 à Monsieur Pascal Clément, ministre de la Justice ;

Déplore que les conclusions de ce rapport n'aient pas été établies dans la concertation qui avait été affichée ;

Constate qu'en l'état, la réflexion n'apparaît pas aboutie, notamment pour avoir laissé sans réponse les questions posées sur les incidences d'une telle réforme lors du congrès de la FNUJA réunie à la Grande-Motte du 4 au 7 mai 2005 ;

Considère en conséquence qu'aucune réforme ne saurait être envisagée ;

Appelle la Chancellerie, si elle entend poursuivre la réflexion, à organiser d'urgence et au préalable, une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales, pour le Barreau français, de la création de ce nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat ;

Exige que la poursuite de la réflexion ne puisse se faire que dans le respect scrupuleux des principes directeurs suivants :

- que soient établies une définition et une estimation précises de la population de juristes d'entreprise qui bénéficieraient, le cas échéant, du titre d'avocat,
- que le CAPA soit l'unique voie d'accès à la profession avec en corollaire la suppression des passerelles de l'article 98 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 novembre 1991,
- que l'avocat salarié en entreprise ne puisse en aucune manière assister ou représenter, devant quelque juridiction que ce soit,
- que les avocats libéraux obtiennent le monopole de représentation devant toutes les juridictions,
- que soit ouvert le débat sur le périmètre d'activités des autres professions juridiques ou judiciaires et l'instauration d'un Commissariat au droit,
- que l'obligation légale de maniement de fonds par la CARPA s'applique aux avocats en entreprise.

2006-807

Direct

DÎNER ANNUEL DE LA CHAMBRE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES



Alain Abergel

Le traditionnel dîner des membres de la Chambre de la Compagnie Nationale des Experts en activités commerciales et techniques présidé par Alain Abergel s'est tenu ce mardi 6 juin 2006 dans les somptueux salons de l'Hôtel Le Bristol à Paris.

Cette année l'invité d'honneur fut Jean d'Ormesson qui a envoûté, par son intelligence vive et sa vaste culture rayonnante, les participants particulièrement privilégiés d'être conviés à un tel dîner-débat.

Au premier rang des personnalités, on a pu relever la présence de Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de cassation ainsi que celle de Daniel Tricot, Président de la chambre commerciale près ladite Cour.

Reconnue pour son dynamisme, cette association est présente dans les débats qui concernent les activités professionnelles de ses membres ; avant-hier ils n'ont pas manqué d'apprécier l'esprit brillant de l'académicien à la fois écrivain talentueux et orateur éloquent.

Les connaissances encyclopédiques de Jean d'Ormesson sont à la hauteur de sa solide réputation profession-

nelle exemplaire et parfaitement justifiée.

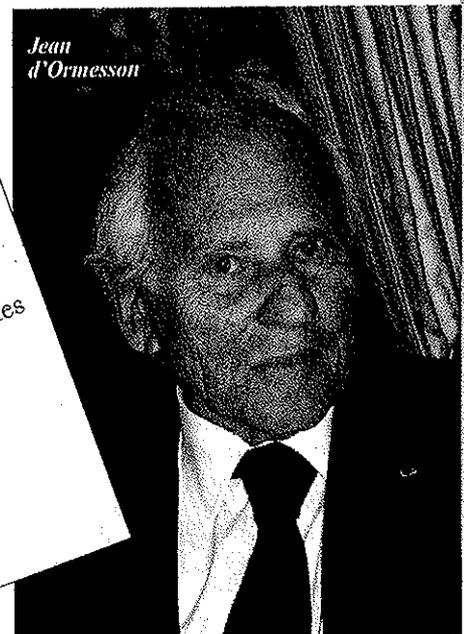
Avec un style dont il a le secret, il a démontré comment le journalisme s'opposait à la littérature puisque l'écrivain est du côté du temps qui dure (la mort) alors que le

journaliste est du côté du temps qui passe (la vie) ; pour illustrer son idée, il a rappelé cette citation de Charles Péguy : "rien n'est plus vieux que le journal du matin et Homère est toujours jeune".

A l'issue des débats, Jean d'Ormesson, dont les qualités de cœur et d'esprit émerveillent, a dédié son ouvrage "Une fête en larmes" édité chez Robert Laffont.

Jean-René Tancrede

2006-808



Jean d'Ormesson

Jean d'Ormesson
de l'Académie française
Une fête en larmes
romans
Robert Laffont

Robert Laffont